



Septembre 2010

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Droits des prisonniers à la santé

(Voir également Conditions de détention et traitement des prisonniers)

Aide médicale pour les détenus handicapés mentaux

Kudła c. Pologne (requête n° 30210/96)

26.10.2000 (Grande Chambre)

Andrzej Kudła passa près de quatre années en détention provisoire, période pendant laquelle il était atteint de dépression chronique et tenta à deux reprises de se suicider. Invoquant l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), il se plaignait en particulier de ne pas avoir reçu de traitement psychiatrique adéquat en détention.

La Cour a estimé que les tentatives de suicide ne pouvaient résulter d'une quelconque carence discernable de la part des autorités. Elle a relevé en outre que M. Kudła avait été examiné par des spécialistes et recevait souvent une aide psychiatrique. Si elle n'a donc pas conclu à la violation de l'article 3, elle a souligné que cette disposition impose à l'Etat de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui ne le soumettent pas à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que sa santé et son bien-être sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis.

Dybeku c. Albanie (requête n° 41153/06)

18.12.2007 (chambre)

Atteint depuis plusieurs années de schizophrénie paranoïaque chronique, affection pour laquelle il avait été traité dans divers établissements psychiatriques, Ilir Dybeku fut condamné en 2003 à la réclusion à perpétuité pour meurtre et possession illégale d'explosifs. Il fut incarcéré dans une prison de droit commun, où il partagea des cellules avec des prisonniers en bonne santé et fut traité comme un détenu ordinaire. Son père et son avocat se plaignirent auprès des autorités que l'administration carcérale ne lui avait pas prescrit un traitement médical adéquat et que son état de santé se détériorait en conséquence. Leurs plaintes furent rejetées.

La Cour a conclu à la violation de l'article 3, jugeant en particulier que la nature de l'état psychologique de M. Dybeku le rendait plus vulnérable que le détenu moyen et que sa détention avait pu aggraver son sentiment de détresse, d'angoisse et de peur. La reconnaissance par le Gouvernement albanais que l'intéressé était traité sur le même pied que les autres détenus malgré la particularité de son état de santé montre que ce pays ne s'était pas conformé aux recommandations du Conseil de l'Europe sur le traitement des prisonniers atteints de maladies mentales.

Renolde c. France (requête n° 5608/05)

16.10.2008 (chambre)

En 2000, alors qu'il se trouvait en détention provisoire dans le cadre de sa mise en examen pour violences volontaires contre son ex-compagne et leur fille, Joselito Renolde se suicida. Quelques semaines auparavant, il avait déjà tenté de mettre fin à ses jours. Il avait mentionné qu'il avait des antécédents psychiatriques et une bouffée délirante aiguë avait été ensuite diagnostiquée chez lui. Un traitement antipsychotique lui avait été prescrit et, deux fois par semaine, on lui remettait des médicaments pour plusieurs jours sans contrôle de leur prise effective. Quelques jours après sa tentative de suicide, après avoir agressé un gardien, la commission de discipline avait ordonné son placement pendant 45 jours en cellule disciplinaire.

La Cour a constaté une violation de l'article 2 (droit à la vie). Malgré la tentative de suicide de M. Renolde et le diagnostic porté sur son état mental, l'opportunité de son hospitalisation dans un établissement psychiatrique n'avait jamais été discutée. En outre, pour les experts, cette mauvaise observance du traitement avait pu favoriser le passage à l'acte suicidaire de M. Renolde dans un contexte délirant. La Cour en a conclu que l'absence de surveillance de la prise quotidienne de son traitement avait joué un rôle dans son décès.

La Cour a constaté en outre, à l'unanimité, une violation de l'article 3. Elle a été frappée par le fait que M. Renolde avait reçu la sanction disciplinaire maximale, empêchant toute visite et tout contact avec les codétenus, et ce sans aucune prise en compte de son état psychique. Elle a rappelé que l'état d'un prisonnier dont il est avéré qu'il souffre de graves problèmes mentaux et présente des risques suicidaires appelle des mesures particulièrement adaptées à cet état.

Assistance médicale aux détenus atteints d'une grave maladie physique

Khoudobine c. Russie (requête n° 59696/00)

26.10.2006 (chambre)

Séropositif et atteint de plusieurs pathologies chroniques, notamment d'épilepsie, d'hépatite virale et de divers troubles mentaux, le requérant contracta plusieurs maladies graves (rougeole, bronchite et pneumonie aiguë, entre autres) au cours de sa détention provisoire qui dura plus d'une année. Du fait de son état de santé, il fut souvent transféré dans une aile hospitalière pour patients atteints de maladies contagieuses. Malgré cela, la demande de bilan de santé complet formulée par son père fut rejetée.

La Cour a conclu que le requérant n'avait pas reçu les soins médicaux nécessaires, en violation de l'article 3. Même à l'hôpital de la prison, il avait souffert des séquelles physiques de son état de santé. Le requérant étant séropositif et atteint de graves troubles mentaux, l'absence de traitement médical par des personnes qualifiées et en temps voulu ainsi que le refus d'autoriser un examen médical indépendant avaient dû faire naître en lui un fort sentiment d'insécurité.

Si elle a admis que les soins médicaux offerts dans les hôpitaux pénitentiaires pouvaient parfois ne pas être de la même qualité que dans les meilleurs établissements ouverts au public, la Cour a souligné que l'État devait veiller à ce que la santé et le bien-être des détenus soient adéquatement protégés en leur proposant les soins médicaux voulus.

Mouisel c. France (requête n° 67263/01)

14.11.2002 (chambre)

En 1999, alors que Jean Mouisel purgeait une peine de 15 ans de réclusion, on diagnostiqua chez lui une leucémie lymphoïde. Lorsque son état de santé se détériora, il suivit des séances de chimiothérapie en hospitalisation de jour. Il était enchaîné pendant son transport à l'hôpital et affirma que, pendant les séances, ses pieds étaient enchaînés et l'un de ses poignets attaché à son lit d'hôpital. Il décida de mettre fin au traitement

en 2000, se plaignant de ces conditions et de l'agressivité manifestée par les gardiens à son égard. Il fut ultérieurement transféré dans une autre prison pour être davantage à proximité de l'hôpital et, en 2001, il fut libéré avec obligation de se soumettre à des mesures de traitement ou de soins médicaux.

La Cour a conclu à une violation de l'article 3 pour ce qui est de la période prenant fin avec la libération conditionnelle de M. Mouisel, jugeant en particulier que, alors même que son état de santé devenait de plus en plus inconciliable avec la détention au fur et à mesure que sa pathologie se développait, les autorités carcérales n'avaient pris aucune mesure spéciale. Au vu de son état, de son hospitalisation et de la nature de son traitement, la Cour a considéré que le menottage de M. Mouisel était disproportionné au risque pour la sécurité. En outre, ce traitement était contraire aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) relatives aux conditions dans lesquelles les détenus peuvent être transférés et subir un examen médical.

Xiros c. Grèce (requête n° 1033/07)

09.09.2010 (chambre), non définitif

Purgeant une peine d'emprisonnement pour avoir participé aux activités d'une organisation terroriste, Savvas Xiros souffrait des séquelles d'une grave blessure causée en 2002 par l'explosion d'une bombe qu'il tenait entre ses mains lors des préparatifs d'un attentat. Il était notamment atteint de graves problèmes de santé affectant sa vue, son ouïe et sa motricité. Sa vision s'étant détériorée malgré ses opérations aux yeux, il demanda la suspension de sa détention en 2006 pour lui permettre d'être hospitalisé dans un centre médical spécialisé pour les yeux, conformément aux recommandations de trois des quatre experts qui l'avaient examiné. Le juge national rejeta cette demande.

La Cour a conclu à une violation de l'article 3 du fait de l'insuffisance du traitement administré à M. Xiros pour ces problèmes oculaires. S'il n'incombait pas à la Cour de se prononcer, dans l'abstrait, sur la manière dont le tribunal de l'exécution des peines aurait dû trancher la demande d'hospitalisation en question, il aurait été préférable que le juge demandât une expertise médicale supplémentaire sur la question controversée de la nécessité de ce traitement, au lieu de se prononcer elle-même sur cette question de nature fondamentalement médicale.

Ces considérations sont encore renforcées par le fait que, selon différents rapports, dont un du CPT, les services médicaux susceptibles d'avoir été dispensés dans la prison où M. Xiros était détenu étaient loin d'être comparables à ceux offerts dans un hôpital.

Traitement des détenus handicapés physiques

Price c. Royaume-Uni (requête n° 33394/96)

10.7.2001 (chambre)

Victime de la thalidomide, Adele Price est handicapée des quatre membres et souffre également de problèmes rénaux. Dans le cadre d'une procédure civile, elle fut condamnée à une peine d'emprisonnement pour outrage à magistrat. Elle passa une nuit dans une cellule d'un commissariat, où elle dut dormir dans son fauteuil roulant, le lit n'étant pas adapté aux personnes handicapées et où elle se plaignait du froid. Elle passa ensuite deux jours dans une prison pour femmes, où des surveillants de sexe masculin devaient l'aider à utiliser les toilettes.

La Cour a jugé que la détention d'une personne gravement handicapée dans des conditions où elle souffrait sérieusement du froid, risquait d'avoir des douleurs à cause de la dureté et de l'inaccessibilité de son lit, et ne pouvait que très difficilement aller aux toilettes ou se laver, constituait un traitement dégradant au sens de l'article 3.

Détention des personnes âgées

Papon c. France (requête n° 64666/01)

07.06.2001 irrecevable

Maurice Papon, qui purgeait une peine de réclusion criminelle pour complicité de crimes contre l'humanité, était âgé de 90 ans à la date de l'introduction de sa requête. Il soutenait que le maintien en prison d'un homme de son âge était contraire à l'article 3 et que les conditions de sa détention dans l'établissement où il séjournait n'étaient pas compatibles avec son extrême vieillesse et son état de santé.

Dans cette affaire, la Cour a jugé que, compte tenu de l'état de santé général de M. Papon et de ses conditions de détention, son traitement n'avait pas atteint le niveau suffisant de gravité pour rentrer dans le champ d'application de l'article 3. Bien que souffrant de problèmes cardiaques, son état général avait été qualifié de « bon » par un expert.

La Cour n'a pas exclu la possibilité que, dans certaines conditions, le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé puisse poser problème sous l'angle de l'article 3 mais elle a souligné qu'il convenait dans chaque cas d'avoir égard aux circonstances particulières de l'espèce.

Elle a relevé qu'aucun des Etats parties à la Convention ne prévoyait une limite d'âge pour la détention.

Traitement de toxicomanes souffrant de symptômes de sevrage

McGlinchey et autres c. Royaume-Uni (requête n° 50390/99)

29.4.2003 (chambre)

Héroïnomane de longue date, Judith McGlinchey fut condamnée à quatre mois d'emprisonnement pour vol en décembre 1998. En prison, elle manifesta des symptômes de sevrage de l'héroïne, vomit fréquemment et perdit beaucoup de poids. Elle fut traitée par un médecin et, son état de santé s'étant détériorées après une semaine en prison, elle fut admise dans un hôpital, où elle décéda en janvier 1999. Ses enfants estimaient que, avant son décès, leur mère avait subi un traitement inhumain et dégradant en prison.

La Cour a conclu au vu du dossier, et en particulier des documents médicaux, que les allégations des enfants de M^{me} McGlinchey selon lesquelles les autorités carcérales avaient omis de lui administrer les médicaments censés faire disparaître ses symptômes de sevrage et l'avaient enfermée dans sa cellule pour la punir ne reposaient sur aucun élément concret. Cependant, par six voix contre une, elle a jugé que lesdites autorités avaient manqué à leur obligation de lui fournir les soins médicaux nécessaires, en violation de l'article 3.

Affaires pendantes

Iurie Matcenco c. Moldova et Russie (requête n° 10094/10)

Requête communiquée aux Gouvernements en mars 2010

Détenu à la prison de Tiraspol pour escroquerie, M. Matcenco se plaint, sur le terrain de l'article 3, d'avoir été maltraité par la milice de la région séparatiste de Transnistrie et de ne pas avoir reçu les soins médicaux nécessaires du fait de ce traitement et de sa grève de la faim. Il allègue en outre, sous l'angle de l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), qu'il est privé de l'assistance d'un défenseur depuis le jour de son arrestation et, sous l'angle de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), qu'il n'est pas autorisé à voir sa famille depuis plusieurs mois.

[Raffray Taddei c. France \(requête n° 36435/07\)](#)

Requête communiquée au Gouvernement en août 2008

Actuellement incarcérée à Rennes et atteinte d'un cancer ainsi que de plusieurs autres maladies graves, M^{me} Raffray Taddei se plaint de ne pas recevoir de traitement médical adéquat en prison.

[Stanciu c. Roumanie \(requête n° 35972/05\)](#)

Requête communiquée au Gouvernement en mai 2010

Purgeant une peine de réclusion de 12 ans, M. Stanciu se plaint de ses conditions de détention, en particulier de l'absence de soins médicaux adéquats, d'un surpeuplement cellulaire, de l'insalubrité des installations sanitaires, de la présence de poux et de l'absence d'eau courante. Il invoque l'article 3.

Contact presse : Nina Salomon
nina.salomon@echr.coe.int